



MUNICIPALITÉ DE
LAC-TREMBLANT-NORD

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE LAC-TREMBLANT-NORD

RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-10 SUR LE STATIONNEMENT

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la municipalité de Lac-Tremblant-Nord considère qu'il est nécessaire d'adopter un règlement en matière de stationnement à proximité du lac Bibite ;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance du conseil tenue le 10 octobre 2020;

POUR CES MOTIFS,

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-TREMBLANT-NORD DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

CHAPITRE I
APPLICATION, DÉFINITIONS ET RESPONSABILITÉS

1. APPLICATION

Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., c. C-24.2) et a pour but de prévoir les règles d'immobilisation des véhicules routiers dans les espaces réservés à ces fins.

2. DÉFINITIONS

À moins d'une déclaration contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots, dont la définition est donnée au chapitre 1 du *Règlement numéro 2013-003 relatif au zonage*, ont dans le présent règlement, le sens ou l'application qui leur est attribué.

AIRE DE STATIONNEMENT

Superficie d'un terrain ou partie d'un bâtiment consacrée au stationnement d'une (1) ou plusieurs automobiles, comprenant les cases de stationnement et les allées de circulation.

RUE

Voie de circulation servant aux véhicules routiers.

VOIE DE CIRCULATION

Tout endroit ou structure de voirie affecté notamment à la circulation des véhicules motorisés et des piétons ; désigne notamment une route, un chemin ou une rue publique ou privée où circulent les véhicules automobiles, ainsi que les sentiers de motoneige et les lacs Tremblant et Bibite.

VÉHICULE

S'entend des bicyclettes, bicyclettes assistées, cyclomoteurs, motocyclettes, taxis, véhicules automobiles, véhicules de commerce, véhicules routiers, tels que définis dans le Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2), de même que les véhicules auxquels s'applique la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q. ch. V-1.2).

3. RESPONSABILITÉS

Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec pour un véhicule routier peut être déclaré coupable d'une infraction relative au stationnement en vertu du présent règlement et celui-ci est également responsable des frais de déplacement de son véhicule, le cas échéant.

CHAPITRE II STATIONNEMENT

2.1 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique pour les emplacements suivants :

- a) L'aire de stationnement affectée à la marina du lac Bibite, sur le chemin Thomas-Robert;
- b) L'aire de stationnement affectée au dépôt des matières résiduelles, sur le chemin Thomas-Robert;
- c) Sur le chemin Thomas-Robert, entre la marina du lac Bibite et sur une distance approximative de 500 mètres en direction sud-est vers le chemin du Lac-Tremblant-Nord, jusqu'à l'intersection du chemin Thomas-Robert et du chemin des Rondins, sauf indication contraire;
(Ajouté le 12 juin 2021 – Règlement 2021-08)
- d) Sur le chemin du Lac-Baptiste. *(Ajouté le 12 mars 2022 - Règlement 2022-04)*

2.2 STATIONNEMENT INTERDIT EN TOUT TEMPS

Il est interdit de stationner un véhicule ou d'immobiliser un véhicule sans autorisation aux emplacements stipulés à l'article 2.1 du présent règlement, et ce en tout temps, tel qu'indiqué sur les panneaux de signalisation installés à ces emplacements.

2.3 DISTANCE DE STATIONNEMENT

Advenant une autorisation de stationnement, tout véhicule doit être stationné, dans le même sens que la circulation, à au plus 30 centimètres de la bordure la plus rapprochée de la chaussée et ne peut être immobilisé de manière à rendre une signalisation inefficace, à gêner la circulation, l'exécution de travaux ou l'entretien du chemin ou à entraver l'accès à une propriété.

CHAPITRE III POUVOIRS CONSENTIS AUX AGENTS DE LA PAIX ET AUX OFFICIERS

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix peut déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné ou immobilisé, aux frais de son propriétaire, en cas de déneigement ou dans les cas d'urgence suivants :

- a) Le véhicule gêne la circulation et peut comporter un risque pour la sécurité publique;
- b) Le véhicule gêne le travail des pompiers, des policiers, des ambulanciers ou de tout autre officier municipal lors d'un événement mettant en cause la sécurité publique;
- c) Le véhicule rend une signalisation inefficace, gêne la circulation, l'exécution de travaux l'entretien d'un chemin ou entrave l'accès à une propriété;
- d) Le véhicule est stationné ou immobilisé sans autorisation à l'un des emplacements stipulés à l'article 2.1 du présent règlement.

3.1 AUTORISATION

Le conseil municipal autorise les officiers et fonctionnaires municipaux et les agents de la paix à délivrer les constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS PÉNALES

4.1 CONTRAVENTION

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

4.2 AUTORISATION

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Le conseil autorise de plus de façon générale tout officier autorisé à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, tous les recours appropriés de nature civile ou pénale, sans limitation.

4.3 AMENDE

4.3.1 Quiconque contrevient aux articles 2.1, 2.2 et 2.3 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 75 \$ avec, en sus, les frais et contributions applicables.

4.3.2 Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

4.3.3 Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer une amende ainsi que les frais associés dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec.

CHAPITRE V DISPOSITIONS FINALES

5.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adopté à la séance du 7 novembre 2020 – résolution 2020-11-145.

(S) Kimberly Meyer

Mairesse

(S) Stéphanie Carrière

Secrétaire-trésorière